

# Abrégé pratique 2006

## Additif n° 1

*Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 2007, les dispositions du code des marchés publics concernant le nombre minimal de PME admises à présenter une offre ont été annulées.*

*Des précisions ont été également apportées sur le régime des avances.*

*L'Abrégé pratique est donc modifié sur les points suivants :*

- *La sélection des entreprises* *pages 25 et 62*
- *Les avances* *pages 35 et 73*

### **AVERTISSEMENT**

---

Il nous a paru important d'établir le présent additif à l'Abrégé pratique qui, comme lui, n'est pas exhaustif et ne reprend que les dispositions intéressant les marchés de travaux.

Edition janvier 2008

## Sélection des entreprises

La sélection porte sur les **capacités professionnelles, techniques et financières** du candidat d'après les pièces exigées par le pouvoir adjudicateur.

La sélection détermine :

- Les entreprises dont la 2<sup>ème</sup> enveloppe sera ouverte en appel d'offres ouvert.
- Les entreprises admises à remettre une offre en appel d'offres restreint ainsi qu'en marché négocié et en dialogue compétitif.

## Groupements d'entreprises

- L'appréciation des capacités d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques.
- La composition d'un groupement ne peut, sauf exceptions, être modifiée entre la candidature et l'offre.
- Une même entreprise ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.
- Sauf si l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation l'interdit, les entreprises peuvent présenter pour un même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de :
  - candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
  - membres de plusieurs groupements.
- Les entreprises amenées à se grouper pour répondre aux marchés publics, pourront être des PME définies ainsi par le code des marchés publics (article 48) : 250 salariés maximum, CA moyen annuel sur les 3 dernières années ≤ 40 000 000 €, capital détenu à 33 % maximum par une non PME (reprise de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat).

### À noter

- Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de 10 jours.

- Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu d'apporter la preuve de sa régularité. Si ce candidat ne peut apporter cette preuve, le pouvoir adjudicateur s'adressera au second retenu puis au suivant

....

### Références

Code : articles 45, 46, 47, 48, 51, 52, 60, 65 et 67

Manuel : articles 10.2., 10.3, 10.4

## Sélection des entreprises

La sélection porte sur les **capacités professionnelles, techniques et financières** du candidat d'après les pièces exigées par l'entité adjudicatrice.

La sélection détermine :

- Les entreprises dont la 2<sup>ème</sup> enveloppe sera ouverte en appel d'offres ouvert.
- Les entreprises admises à remettre une offre en appel d'offres restreint ainsi qu'en marché négocié.

## Groupements d'entreprises

- L'appréciation des capacités d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises.
- La composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la candidature et l'offre.
- Une même entreprise ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.
- Sauf si l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation l'interdit, les entreprises peuvent présenter pour un même marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité :
  - de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements,
  - de membres de plusieurs groupements.
- Les entreprises amenées à se grouper pour répondre aux marchés publics, pourront être des PME définies ainsi par le code des marchés publics (article 48) : 250 salariés maximum, CA moyen annuel sur les 3 dernières années ≤ 40 000 000 €, capital détenu à 33 % maximum par une non PME (reprise de l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat).

### À noter

• L'entité adjudicatrice peut demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai maximum de 10 jours

• Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché est tenu d'apporter la preuve de sa régularité. Si ce candidat ne peut apporter cette preuve, l'entité adjudicatrice s'adressera au second retenu puis au suivant

....

### Références

Code : articles 142, 156, 45, 46, 47, 51, 52

Manuel : articles 10.2, 10.3, 10.4

## Les avances

Il n'existe plus qu'un type d'avance : la distinction avance forfaitaire/ avance facultative est supprimée.

L'avance est obligatoire pour les marchés > à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est > 2 mois.

- L'avance est égale à 5 % du montant TTC du marché mais peut aller jusqu'à un maximum de 60 %.
- Elle est versée avant le début d'exécution du marché mais peut être refusée par le titulaire.
- En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance du titulaire est réduite au montant correspondant aux prestations lui incombant.
- Les sous-traitants à paiement direct peuvent en bénéficier sur leur demande.
- En cas d'avance  $\leq$  30 % du montant du marché : **les collectivités territoriales peuvent subordonner** son versement à la constitution d'une garantie à première demande.
- Lorsque son montant est > 30 % du montant du marché, son versement **est**, dans tous les cas, **subordonné** à la constitution d'une garantie à première demande.
- Lorsque le marché ne prévoit aucune disposition, son remboursement, par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des travaux exécutés dépasse 65 % et doit être terminé lorsqu'il atteint 80 %.

### Références

Code : articles 87 à 90, 115.2

Manuel : article 14.2

## Les avances

Il n'existe plus qu'un type d'avance : la distinction avance forfaitaire/ avance facultative est supprimée.

L'avance est obligatoire pour les marchés > à 50 000 € HT dont le délai d'exécution est > 2 mois.

- L'avance est égale à 5 % du montant TTC du marché mais peut aller jusqu'à un maximum de 60 %.
- Elle est versée avant le début d'exécution du marché mais peut être refusée par le titulaire.
- En cas de sous-traitance, l'assiette de l'avance du titulaire est réduite au montant correspondant aux prestations lui incombant.
- Les sous-traitants à paiement direct peuvent en bénéficier sur leur demande.
- En cas d'avance  $\leq 30$  % du montant du marché : **les collectivités territoriales peuvent subordonner** son versement à la constitution d'une garantie à première demande.
- Lorsque son montant est  $> 30$  % du montant du marché, son versement **est**, dans tous les cas, **subordonné** à la constitution d'une garantie à première demande.
- Lorsque le marché ne prévoit aucune disposition, son remboursement, par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des travaux exécutés dépasse 65 % et doit être terminé lorsqu'il atteint 80 %.

## Références

Code : articles 87 à 90, 115 2, 173, 174

Manuel : article 14.2

